



**CONVENTION 2025**  
**ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION SAINT VULBAS VELO SPORT**  
**POUR L'ORGANISATION DU MARATHON RELAIS DE LA PLAINE DE L'AIN**

**ENTRE D'UNE PART,**

- La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège est situé 143 rue du Château à 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER dûment habilité à cet effet et ci-après désignée « la CCPA » ;

**ET D'AUTRE PART,**

- L'association sportive Saint Vulbas Vélo Sport (SVVS), régie par la Loi de 1901, déclarée à la sous-préfecture de Belley (AIN), SIRET n° 829 203 751 00013 dont le siège est situé à Saint Vulbas (Mairie de Saint Vulbas – 403, rue de claires fontaines – 01 150 Saint Vulbas, représentée par sa Présidente Madame Annick VENZAL dûment habilitée à cet effet et ci-après désignée « la SVVS » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La CCPA souhaite l'organisation d'un marathon-relais sur le territoire de la Plaine de l'Ain. Pour cela, elle sollicite l'aide de la SVVS pour la tenue du marathon-relais à Saint Vulbas. Les moyens financiers et l'ensemble des dépenses relatives à l'évènement sportif sont pris en charge directement par la CCPA.

**ARTICLE 2 : REGLEMENT DE L'EPREUVE**

Le règlement de l'épreuve est défini par la SVVS. Elle se charge de sa définition, de son application et de la communication auprès des coureurs via le site internet de l'association. Les inscriptions (à l'épreuve et aux repas) sont réalisées en ligne via le site internet de l'association et directement auprès d'elle.

Une fois l'évènement sportif réalisé, le montant des inscriptions est reversé à la CCPA, déduction faite de frais divers de l'association établis selon un décompte.

**ARTICLE 3 : MODALITES SPECIFIQUES**

La communication et la préparation technique de l'évènement sont réalisées conjointement entre la CCPA et la SVVS, avec le soutien de la commune de Saint Vulbas.

Le cas échéant, l'association peut organiser la tenue d'une buvette, sous sa responsabilité et pour son compte et sous réserve des autorisations en vigueur.

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

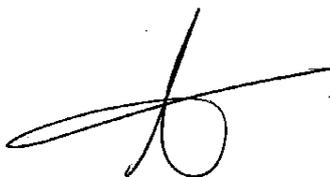
La présente convention est conclue pour l'édition 2025.

**ARTICLE 5 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception par chacune des parties, avec un préavis minimum de six mois. Elle sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Chazey-sur-Ain, en deux exemplaires originaux, le .....15/04/2025.....

La Présidente de l'association  
SVVS



Annick VENZAL

Le Président de la Communauté  
de communes de la Plaine de l'Ain

Jean-Louis GUYADER